



## **CHARTRE D'ENGAGEMENT**

**ENTRE**

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**ET**

**LE WWF FRANCE**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par le conseiller métropolitain délégué à la propreté et aux déchets, Monsieur Roland MOUREN, habilité à signer la présente convention par délibération, sise Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille et désignée ci-après sous le terme **la Métropole**.

**Et**

**La Fondation « Fonds Mondial pour la Nature France »**, dite « WWF France », Fondation reconnue d'utilité publique par son décret du 24 mars 2004, sise 35-37 rue Baudin, 93310 Le Pré-Saint-Gervais, représentée par **Pierre Cannet**, dûment habilité à l'effet des présentes dans le cadre de la délégation **de la Présidente, Isabelle AUTISSIER**, en date du 27 juin 2019 ; et désignée ci-après sous le terme **le WWF France**,

## **Préambule**

**La pollution plastique ravage la nature et les océans du monde entier** au point que plus de 700 espèces marines se trouvent menacées. **En Méditerranée**, ce sont près de 600 000 tonnes de plastique qui sont déversées chaque année, dont 11 200 tonnes depuis la France ; faisant de cette région au patrimoine naturel et culturel considérables l'une des zones les plus polluées au monde par le plastique. Dans le détail, en France, les activités côtières contribuent pour 79% à cette pollution plastique en Méditerranée, loin devant les fleuves (12%) et les activités maritimes (9%).

Le WWF France mène, au sein du réseau mondial du WWF, une campagne internationale visant à engager toutes les parties prenantes **pour un monde sans plastique dans la nature en 2030**. Son action s'organise autour de trois piliers : le plaidoyer auprès des décideurs publics, la transformation des modèles d'entreprise et le travail avec les collectivités et les acteurs locaux des territoires. Il mobilise également le grand public au travers d'actions de sensibilisation et des études qu'il publie.

Par leurs compétences et les leviers dont elles disposent pour engager les acteurs de leurs territoires, les collectivités du littoral ont un rôle majeur à jouer pour mettre un terme à cette pollution.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, comptant sur son territoire 1 million 900 000 habitants et 10 millions de touristes par an, a lancé l'Agenda environnemental, un plan à l'échelle du territoire, qui permet d'agir sur l'ensemble des sujets : la qualité de l'air, la mobilité, la biodiversité, ainsi que la protection de la mer et du littoral.

Concernant la lutte contre la pollution plastique plusieurs actions ont été engagées :

Actions de prévention et valorisation des déchets telles que l'évolution des consignes de tri et la mise en œuvre de solutions de réduction des déchets, notamment plastique. Ces actions sont définies dans le schéma métropolitain de gestion des déchets et dans le plan de prévention des déchets en cours de finalisation.

- Opérations ponctuelles de diagnostic afin d'identifier la source de la pollution plastique, y compris sur les bassins versants et l'ensemble des fleuves côtiers en lien avec la Gestion des Milieux Aquatique et la prévention des Inondations (« GEMAPI »), compétence assurée par la Métropole depuis le 1er janvier 2018 ;
- Nettoyage quotidien des plages et du plan d'eau en période estivale ;

- Sensibilisation du grand public et des scolaires au travers de nombreuses campagnes annuelles menées par la Métropole ou ses partenaires grâce à un soutien technique et financier de la MAMP;
- Pilotage de documents stratégiques et opérationnels comme le Contrat de Baie ou le Livre Bleu, dans lesquels la lutte contre les macro-déchets est une priorité, notamment dans la perspective des JO2024 (épreuves de voiles olympiques en rade de Marseille)
- Participation active aux projets européens, mettant en exergue les enjeux transfrontaliers et méditerranéens de lutte contre les déchets plastiques (COASTING).

Dans un contexte de prise de conscience générale de l'ampleur de la pollution plastique et de l'urgence à agir, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite poursuivre et amplifier son action, initiée dans « l'agenda Environnemental » conjoint entre la Métropole AMP et le Département, en signant cette charte, et en s'engageant aux côtés du WWF France vers un objectif **Zéro rejet plastique en Méditerranée en 2025 depuis le territoire Aix-Marseille-Provence.**

## Objet de l'engagement

**Par la signature de cette charte, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le WWF France s'engagent à élaborer et mettre en œuvre conjointement une stratégie 0 rejets plastiques en Méditerranée.**

Pour ce faire, la Métropole et le WWF France s'engagent à mobiliser les moyens humains et techniques nécessaires pour contribuer aux activités listées ci-après :

- La réalisation d'un diagnostic consolidé, mené par le WWF France, avec la participation de la Métropole et de ses parties prenantes, pour déterminer précisément les sources des rejets de plastiques sur le territoire de la Métropole et les leviers pour les combattre ;
- L'élaboration conjointe d'une stratégie et d'un plan d'actions pour atteindre l'objectif de "Zéro rejet plastiques sur le territoire Aix-Marseille-Provence en 2025" ;
- La mise en œuvre de ce plan d'actions par la Métropole Aix-Marseille-Provence, suivie par une équipe dédiée au sein du WWF France.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est une collectivité pilote dans le cadre de ce travail conjoint. Aussi, le travail qui sera réalisé par la Métropole et le WWF France a vocation à être partagé et explicité, pour favoriser l'engagement d'autres collectivités vers cet objectif, en France comme à l'étranger, notamment à travers la coalition *Plastic Smart Cities* portée par le WWF au niveau international.

## Engagements réciproques

### Pour la réalisation du diagnostic des flux et des rejets de plastiques sur le territoire,

**La Métropole Aix-Marseille-Provence** s'engage, pour toute la durée de sa collaboration avec le WWF France :

- à partager avec le WWF France les données nécessaires dont elle disposerait (données relatives à la production et la distribution de plastiques sur le territoire, à la prévention et la gestion des déchets plastiques quel que soit le lieu de leur ramassage et le type de données, etc.);
- à faciliter l'accès aux données qui seront en la possession de ses prestataires et parties prenantes, par exemple : opérateurs liés contractuellement à la Métropole (gestion des déchets, assainissement, infrastructures publiques, etc.).

**Le WWF France** s'engage pour sa part à piloter le diagnostic et dans ce cadre, collecter les données nécessaires et partager avec la Métropole tout document visant à compiler et exploiter les données qui lui auront été transmises par la Métropole et/ou ses parties prenantes.

**Pour la formulation et mise en oeuvre d'une stratégie et d'un plan d'actions "Zéro rejet plastiques sur le territoire Aix-Marseille-Provence en 2025",**

**La Métropole** s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à l'élaboration d'une stratégie et à la mise en oeuvre des actions prioritaires qui auront été conjointement listées.

**Le WWF France** s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à l'élaboration d'une stratégie ainsi qu'au suivi et à l'analyse de l'efficacité des actions mises en oeuvre afin de guider au mieux la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la lutte contre les rejets plastiques sur son territoire.

## **Durée**

La présente Charte d'engagement vaut pour une durée de trois (3) ans et est renouvelable par avenant. Chacun des engagés peut y mettre fin par une communication écrite à l'autre Partie. Dans ce cas, l'engagement réciproque cessera d'être en vigueur trois (3) mois après cette communication. Le WWF France et la Métropole organiseront un point d'avancement sur les activités réalisées et à venir tous les six mois.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux, le,

Pour la Fondation WWF France

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pierre Cannet, Co-Directeur des Programmes du  
WWF France *ad interim*,

par délégation d'Isabelle Autissier, Présidente de  
la Fondation WWF France

Roland MOUREN

Le Conseiller délégué  
Propreté et Traitement des déchets

# ANNEXE I

## Communication

Toute action de communication par l'une des Parties de cette Charte d'Engagement impliquant la mention de l'autre Partie ou la reproduction de son logo devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite par la Partie concernée, et respecter les règles d'utilisation des logos. La reproduction des marques, signes distinctifs et logos respectifs des Parties ne pourra se faire que dans le cadre de la présente Charte.

En cas de reproduction consentie par les deux Parties de leurs logos respectifs, les Parties s'engagent à reproduire leurs logos respectifs de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs qui sont établis en annexe 1. Ces logos ne pourront pas être reproduits, sans l'accord des Parties, en association avec une marque ou un logo autre que ceux des Parties.

Les Parties s'engagent à transmettre préalablement à tout acte de reproduction ou de représentation de leurs logos respectifs quelle qu'en soit la forme, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations concernés sur tout support y compris Internet.

Cette communication interviendra dans un délai de cinq (5) jours ouvrés minimum avant la diffusion pour permettre à l'autre Partie d'examiner les éléments concernés, faire ses observations et demander le cas échéant toute modification qui lui paraîtrait nécessaire. Les Parties ne pourront mettre en circulation des éléments de communication reproduisant leurs logos respectifs sans en avoir reçu l'autorisation préalable et écrite, dans les conditions prévues au présent article.

La Métropole et le WWF France s'interdisent d'utiliser leur image dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à leur image respective. Chaque Partie demeure libre de communiquer indépendamment sur ses propres activités sans validation de l'autre Partie.

## Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du présent engagement, chacune des Parties pourrait avoir accès à des informations à caractère confidentiel concernant l'autre Partie.

L'obligation de confidentialité continuera de s'appliquer même après l'échéance de la présente Charte, et ce, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date d'échéance de la Présente Charte pour quelque raison que ce soit.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente Charte et sa violation est de nature à entraîner la rupture de l'engagement.

## Définition des Informations Confidentielles

Au titre de la présente Charte, le terme d'« Informations Confidentielles » désigne ainsi toute donnée, de quelque nature ou forme que ce soit, communiquée par une Partie à l'autre Partie (y compris par voie de mise à disposition dans le cadre de l'accès à une base de donnée).

Sans que cette liste soit limitative, sont considérées comme confidentielles par les Parties, les informations ou données financières, juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les bases de données (notamment celles contenant des données à caractère personnel le cas échéant) et études transmises ou portées à la connaissance de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Charte, quelle que soit la forme et/ou le support utilisé.

Ne sont pas des « Informations confidentielles » les informations expressément définies comme non confidentielles par la Partie qui en est à l'origine. Les Parties peuvent, tout au long de la durée d'exécution de la présente Charte sur demande de l'autre Partie, définir une information comme non confidentielle.

### **Destinataire et portée de l'obligation de confidentialité**

Les Parties sont soumises à une obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles définies au paragraphe "Définition des Informations Confidentielles".

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle de ces Informations et notamment à :

- ne publier ou diffuser aucune des Informations Confidentielles à des tiers, sans accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- communiquer, de manière restreinte, les Informations Confidentielles aux seuls membres de son personnel qui doivent en avoir directement connaissance pour l'application de la présente Charte et qui sont liées par des obligations de confidentialité ;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles prévues par la présente Charte ;
- éviter toutes les transmissions notamment par moyen électronique, pouvant nuire à la protection des Informations Confidentielles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle des Informations Confidentielles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Informations Confidentielles, et ce notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient modifiées ; déformées, endommagées ou détruites de manière accidentelle ou frauduleuse ;
- avertir immédiatement par écrit la Partie concernée, de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des Informations Confidentielles.

### **Propriété des Informations Confidentielles**

Les Informations Confidentielles transmises aux Parties ou accessibles par les Parties demeurent leur propriété exclusive. La transmission des Informations Confidentielles aux Parties ne peut être considérée ou interprétée comme lui cédant ou concédant un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur les Informations Confidentielles.

### **Limites de l'obligation de confidentialité**

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux divulgations d'Informations Confidentielles suivantes :

- Les Parties doivent justifier auprès de l'administration fiscale des écritures passées en exécution de la présente Charte ;
- La divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre et prouver l'existence de droits en vertu de la présente Charte ;
- La divulgation aux commissaires aux comptes de chacune des Parties ;
- Lorsque les Parties peuvent apporter la preuve que :
  - les informations étaient du domaine public (notamment relatives au savoir-faire, outils et méthodes relevant de l'état de l'art dans la profession) avant la date de communication par les Parties, ou y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée aux Parties ;
  - les informations étaient connues des Parties avant leur communication ;
  - les informations ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction et sans violation de la Charte ;
  - les informations ont été publiées sans violation de la présente Charte.

### **Traitement des données à caractère personnel**

Chacune des Parties garantit à l'autre Partie qu'elle traitera les données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, à la directive n°95/46/CE ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chacune des Parties se porte garant du respect de cette obligation par ses sous-traitants et prestataires.

De manière générale, chacune des Parties s'engage à ne pas utiliser, céder ou mettre à disposition des tiers, pour quelque cause que ce soit, les données à caractère personnel qu'elle serait amenée à traiter pour le compte de l'autre Partie au titre de la présente Charte.

A ce titre, chacune des Parties garantit à l'autre Partie :

- (i) qu'elle traitera les données à caractère personnel exclusivement pour son propre compte, et s'interdit de les utiliser pour compte de tiers ou de les communiquer à des tiers ; et

(ii) qu'elle a mis en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Charte et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Toute évolution réglementaire en matière de protection des données à caractère personnel qui pourrait donner lieu à un renforcement des obligations au titre du présent Article est immédiatement mise en œuvre par chacune des Parties, à ses frais.

## **Propriété intellectuelle**

Tous les éléments communiqués par une Partie (la « **Partie Communicante** ») à l'autre Partie (la « **Partie Destinataire** »), dans le cadre de l'exécution de la présente Charte, qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle, restent la propriété pleine et entière de la Partie Communicante.

La Partie Destinataire s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la propriété et/ou droits de propriété intellectuelle de la Partie Communicante.

Il est rappelé que tous les éventuels droits d'utilisation des attributs de propriété intellectuelle consentis au titre de l'exécution de la présente Charte, prendront fin à la date d'échéance de la présente Charte, sous réserve de dispositions spécifiques contraires.

Les Parties seront copropriétaires, sans limitation de durée, des données issues de la mise en œuvre de la présente Charte et disposeront librement des données sans requérir l'autorisation préalable de l'autre Partie quant à l'utilisation envisagée. Toute utilisation de ces données par une des Parties se fera sous sa seule responsabilité, et en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute réclamation, action ou instance qui serait engagée par quiconque, susceptible de se rattacher à l'utilisation de ses attributs de propriété intellectuelle.

## ANNEXE II



METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

METROPOLE

AIX

MARSEILLE

PROVENCE

